



Poste CH SA

Commission de la sécurité  
sociale et de la santé publique  
du Conseil national  
3003 Berne



Notre réf. MT

Date 17 mai 2023

**19.456 n Iv. pa. Schneeberger. Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance**

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur le dossier cité en exergue et vous communique, ci-après, sa détermination.

Votre Commission propose de compléter l'alinéa 8 de l'article 89a du Code civil suisse avec un nouveau chiffre 4. Cette modification prévoit que les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires peuvent contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel. Le nouveau chiffre 4 précise que les fonds patronaux de bienfaisance peuvent aussi fournir des prestations dans les situations de détresse, de maladie, d'accident, d'invalidité et de chômage non couverts par les assurances sociales, ainsi que financer des mesures de formation et de formation continue, de conciliation de la vie familiale et professionnelle, de promotion de la santé et de prévention.

Selon le rapport explicatif, il s'agit d'un « léger élargissement des buts secondaires ». Or, il s'agit bien d'une redéfinition importante des buts admissibles d'une fondation patronale qui va au-delà de la notion traditionnelle de prévoyance et des missions pour lesquelles ces fondations ont été constituées.

Le but principal des fondations patronales sans prestations réglementaires est de fournir des prestations pour couvrir les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Lorsque les statuts le prévoient, ces fonds peuvent servir à une réserve de cotisations de l'employeur, voire à proposer le paiement de cotisations paritaires employés/employeurs.

**Article 89a alinéa 8 chiffre 4 tiret 1**

Nous sommes favorables à l'introduction de cette modification. En effet, la pratique des autorités de surveillance permet déjà à des fondations patronales de prévoir de telles prestations à des caisses de prévoyance obligatoire.

**Article 89a alinéa 8 chiffre 4 tiret 2**

Selon le projet, il conviendra de distinguer entre des buts principaux et secondaires. Cependant, le rapport explicatif ne donne aucune piste sur la répartition des fonds entre ces deux buts, en particulier comment un fonds pourra-t-il déterminer la répartition de sa fortune actuelle entre ces différentes affectations ? Des questions d'application se posent. En effet, comment l'autorité de surveillance vérifiera-t-elle la répartition entre les activités principales et secondaires d'un fonds et de quelle manière (sanction, interdiction) devra-t-elle agir si un fonds ne met finalement en œuvre que des buts secondaires ?

La fortune d'un fonds attribuée à certains buts ne doit pas pouvoir financer de nouveaux buts qui seraient introduits par modifications statutaires ultérieures. Il serait nécessaire de financer pour eux-mêmes des buts secondaires, si tant est qu'ils puissent être admis.

L'extension des activités d'une fondation patronale prête à confusion en ce sens que ces activités s'éloignent de la prévoyance professionnelle au sens large. Le rapport explicatif donne des exemples de participation aux coûts des établissements médicaux-sociaux pour un retraité, de prise en charge d'appareils auditifs ou d'opération des yeux, de mesures destinées à soulager les proches aidants telle la prise en charge de moyens auxiliaires. Or, il s'agit de prestations qui sont prises en charge tout ou partie par d'autres assurances sociales, notamment par l'assurance-invalidité. L'articulation entre les prestations des assurances sociales et celles fournies par les fonds patronaux de bienfaisance mérite d'être clarifiée dans la loi.

Le financement de plans sociaux et les mesures de formation et de perfectionnement professionnel ne relèvent que de mesures incombant à l'employeur. Or, ce dernier a alimenté la fondation de bienfaisance par des montants qui ont été exonérés d'impôts et qui sont exclusivement dévolus en faveur des bénéficiaires. Le financement de telles mesures consiste en un retour à l'employeur strictement prohibé et reviendrait à lui permettre de financer des mesures qui lui incombent par l'entremise d'un tiers (la fondation).

Les mesures de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle relèvent davantage des allocations familiales. La fondation de bienfaisance revêtirait ainsi un rôle d'une assurance sociale supplétive financée de manière privée par des employeurs. Il en va de même des mesures de promotion de la santé et de la prévention.

Il incombera à la fondation de bienfaisance d'assurer un suivi spécifique des bénéficiaires qui relève d'ordinaire de l'action sociale, de la santé et des assurances. Les données nécessaires à l'accomplissement de ces éventuels nouveaux buts tombent sous le coup de la loi fédérale sur la protection des données. La fondation de bienfaisance devra ainsi prendre toutes les mesures pour le traitement de ces données personnelles sensibles, ce qui entraînera des coûts de gestion conséquents.

Contrairement au rapport explicatif, les modifications proposées n'apporteront aucune certitude quant au respect des principes d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, de la proportionnalité, du principe d'adéquation et de la bonne foi. En effet, le Conseil de fondation restera libre d'appliquer, comme il l'entend, les statuts.

Il n'est pas exclu que la mise en œuvre de ces nouveaux buts engendre de multiples demandes d'explications tant de la part de l'autorité de surveillance que de l'autorité fiscale. Cela ne simplifiera pas la gestion de ces fondations.

Le Conseil d'Etat est favorable à cette modification légale moyennant une clarification de l'articulation entre les prestations des assurances sociales et celles fournies par les fonds patronaux de bienfaisance.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancelière

Monique Albrecht

Copie à [laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch](mailto:laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch)